



**Commission Régionale  
Statut des Educateurs  
et  
Entraîneurs du Football  
Section Statut  
SAISON 2018-2019**

**Procès-Verbal**

Présents : M. Ali MOUCER, M. Christian FORNARELLI, M. Christian PORNIN, M. Bertrand REBOURS.

Excusés : M. Jean-Claude DAIX, M. Ahmed BOUAJAJ, M. Philippe COUCHOUX.

Assiste : M. Lénaïck LERMA

**Réunion du 25/01/2019**

**Changements d'éducateurs**

Cat.	Div.	Club	Date	Nouvel Educateur	Educateur remplacé
SEN	R2	FONTENAY S/ BOIS US	19/12	TOUENTI Mohamed-Issam	ELOUARIMI Maroine
SEN	R2	NANTERRE ENT S	18/01	DIABY Ousman	LAVRIC Vasile
SEN	R3	PUTEAUX CS MUNICIPAL	27/12	LE THUAUT Yann	YOUNSI Karim
SEN	D1	US MONTESSON	12/12	MOULES Julien	BOUCHARD Cédric
SEN	D1	ECOUEEN FC	01/01	KADDOUR Sylvain	HABEDDINE Nesradine
U19	R2	NANTERRE ENT S	18/01	GODALLIER Stéphane	DIABY Ousman
U19	D1	NANTERRE ENT S	18/01	EPEE EBOA Alain	GODALLIER Stéphane
U17	D1	NANTERRE ENT S	18/01	THIAM LIONEL	DIABY Ousman
U14	R	R.F.C. ARGENTEUIL	23/01	ERGUNES Huseyin	ZEGGAIE Nessim
U14	R	RACING CLUB DE FRANCE 92	11/12	CISSE Souleymane	GUICHERON Gérémy

**Article 11.3 du RSG de la LPIFF**  
**Obligations d'encadrement technique des équipes**

La Commission reprend les dossiers traités lors de sa réunion restreinte du 22/11/2018 suite à de nouveaux éléments et décide de revenir sur sa décision quant à la sanction sportive pour les équipes de Vanves Stade (Seniors D1), Domont FC (Seniors Féminines R2), Antony Foot Evolution (U19 R2), Arpajonnais RC et Parisienne ES (U19 R3), Brétigny Foot CS (U19 D1), Antony Foot Evolution (U17 R3), Nanterre Ent S (U17 D1), Antony Foot Evolution et RFC Argenteuil (U14R), RFC Argenteuil (U15 R1), Antony Foot Evolution, Clichy sur Seine, Villetaneuse CS, Paris Université Club et Versailles 78 FC (U15 R3), Noisy le Sec et Centre Formation F. Paris (U15 D1), Rungis Futsal (Seniors Futsal R2) et Créteil Palais Futsal (Seniors Futsal R3).

**SITUATION DES CLUBS DU CHAMPIONNAT U19 Départemental 1**

**District 92**

**Situation de NANTERRE ENT S 500561**

Le club de **NANTERRE ENT S** a régularisé sa situation, en désignant un nouvel éducateur le 03/12/2018.

L'équipe s'est trouvée en infraction et est donc passible de la sanction sportive entre le **21 novembre et le 03 décembre 2018**.

Retrait de 1 point pour chaque match de championnat joué dans cette période (art.11.3.4).

La Commission transmet à la Section d'Organisation des Compétitions compétente du District 92 pour application de la sanction sportive.

***Cette décision peut faire l'objet d'un appel devant le Comité d'Appel de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du R.S.G. de la L.P.I.F.F.***

**SITUATION DES CLUBS DU CHAMPIONNAT U17 Départemental 1**

**District 78**

**Club toujours en infraction à l'issue du délai de 60 jours:**

La Commission informe le club ci-dessous qu'il a dépassé le délai de 60 jours prévu à l'article 11.3.4 du R.S.G. de la L.P.I.F.F. (la date butoir était le 23/12/2018) :

- LE PECQ US (500585) - Educateur ne possède pas le diplôme minimum requis

Rappel du texte (art. 11.3.4 du RSG de la LPIFF) :

*« Les clubs disputant le Championnat Seniors de Régional 1 et Régional 2 ont pour régulariser leur situation un délai de trente jours francs à partir de la date du premier match de leur championnat. Ce délai est de 60 jours pour les autres Championnats visés à l'alinéa 3.1 ci-dessus.*

*Ceux qui n'ont pas désigné d'éducateur du niveau demandé ou ceux dont l'éducateur n'est pas titulaire de la licence correspondante, sont pénalisés en plus des amendes prévues à l'alinéa 3.3, par la perte d'un point pour chacune des rencontres de championnat disputées après expiration du délai dans les conditions prévues à l'alinéa 3.6 ci-dessous.»*

En conséquence, la Commission décide qu'il soit fait application de la sanction sportive conformément aux prescriptions de l'article 11.3.4

La Commission transmet à la Section d'Organisation des Compétitions compétente du District 78 pour application de la sanction sportive.

***Cette décision peut faire l'objet d'un appel devant le Comité d'Appel de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du R.S.G. de la L.P.I.F.F.***

**District 95****Situation de RFC ARGENTEUIL 590534**

Le club de **RFC ARGENTEUIL** a régularisé sa situation, en désignant un nouvel éducateur le 28/11/2018.

L'équipe s'est trouvée en infraction et est donc passible de la sanction sportive entre le **14 novembre et le 28 novembre 2018**.

Retrait de 1 point pour chaque match de championnat joué dans cette période (art.11.3.4).

La Commission transmet à la Section d'Organisation des Compétitions compétente du District 95 pour application de la sanction sportive.

***Cette décision peut faire l'objet d'un appel devant le Comité d'Appel de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du R.S.G. de la L.P.I.F.F.***

**SITUATION DES CLUBS DU CHAMPIONNAT U14 Régional****Situation de RACING COLOMBES 92 539013**

Le club de **RACING COLOMBES 92** a régularisé sa situation, en désignant un nouvel éducateur le 11/12/2018.

L'équipe s'est trouvée en infraction et est donc passible de la sanction sportive entre le **13 novembre et le 11 décembre 2018**.

Retrait de 1 point pour chaque match de championnat joué dans cette période (art.11.3.4).

La Commission transmet à la Section d'Organisation des Compétitions du Dimanche pour application de la sanction sportive.

***Cette décision peut faire l'objet d'un appel devant le Comité d'Appel de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du R.S.G. de la L.P.I.F.F.***

**SITUATION DES CLUBS DU CHAMPIONNAT U15 Départemental 1****District 92****Club toujours en infraction à l'issue du délai de 60 jours:**

La Commission informe le club ci-dessous qu'il a dépassé le délai de 60 jours prévu à l'article 11.3.4 du R.S.G. de la L.P.I.F.F. (la date butoir était le 20/11/2018) :

- ANTONY FOOT EVOLUTION (564045) - Educateur non désigné

Rappel du texte (art. 11.3.4 du RSG de la LPIFF) :

*« Les clubs disputant le Championnat Seniors de Régional 1 et Régional 2 ont pour régulariser leur situation un délai de trente jours francs à partir de la date du premier match de leur championnat. Ce délai est de 60 jours pour les autres Championnats visés à l'alinéa 3.1 ci-dessus.*

*Ceux qui n'ont pas désigné d'éducateur du niveau demandé ou ceux dont l'éducateur n'est pas titulaire de la licence correspondante, sont pénalisés en plus des amendes prévues à l'alinéa 3.3, par la perte d'un point pour chacune des rencontres de championnat disputées après expiration du délai dans les conditions prévues à l'alinéa 3.6 ci-dessous.»*

En conséquence, la Commission décide qu'il soit fait application de la sanction sportive conformément aux prescriptions de l'article 11.3.4

La Commission transmet à la Section d'Organisation des Compétitions compétente du District 92 pour application de la sanction sportive.

***Cette décision peut faire l'objet d'un appel devant le Comité d'Appel de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du R.S.G. de la L.P.I.F.F.***

**SITUATION DES CLUBS DU CHAMPIONNAT SENIORS FUTSAL Régional 3****Clubs toujours en infraction à l'issue du délai de 60 jours:**

La Commission informe les clubs ci-dessous qu'ils ont dépassé le délai de 60 jours prévu à l'article 11.3.4 du R.S.G. de la L.P.I.F.F. (la date butoir était le 06/11/2018) :

- BAGNOLET FC (581825) - Educateur ne possède pas le diplôme minimum requis
- VILLABE ES (535974) – Educateur ne possède pas le diplôme minimum requis

Rappel du texte (art. 11.3.4 du RSG de la LPIFF) :

*« Les clubs disputant le Championnat Seniors de Régional 1 et Régional 2 ont pour régulariser leur situation un délai de trente jours francs à partir de la date du premier match de leur championnat. Ce délai est de 60 jours pour les autres Championnats visés à l'alinéa 3.1 ci-dessus.*

*Ceux qui n'ont pas désigné d'éducateur du niveau demandé ou ceux dont l'éducateur n'est pas titulaire de la licence correspondante, sont pénalisés en plus des amendes prévues à l'alinéa 3.3, par la perte d'un point pour chacune des rencontres de championnat disputées après expiration du délai dans les conditions prévues à l'alinéa 3.6 ci-dessous.»*

En conséquence, la Commission décide qu'il soit fait application de la sanction sportive conformément aux prescriptions de l'article 11.3.4

La Commission transmet à la Commission Régionale Futsal pour application de la sanction sportive.

**Cette décision peut faire l'objet d'un appel devant le Comité d'Appel de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 31 du R.S.G. de la L.P.I.F.F**

<b>SITUATION DES CLUBS – CONTROLES ADMINISTRATIFS DES FEUILLES DE MATCHS</b>
--

Rappel des dispositions de l'article 11.3.7 du Règlement Sportif Général de la Ligue : « Ces dispositions relatives à l'encadrement technique des équipes feront l'objet de contrôles administratifs, (...) **A l'issue de la procédure de désignation prévue au présent article, l'éducateur ou l'entraîneur en charge de l'équipe soumise à obligation devra être présent sur le banc de touche à chacune des rencontres de compétitions officielles de ladite équipe, son nom étant mentionné à ce titre sur la feuille de match dans la rubrique « banc de touche » sauf dans le cas de l' « éducateur-joueur »). Le club devra pourvoir au remplacement de l'éducateur ou entraîneur désigné durant les matchs officiels par un éducateur ou entraîneur satisfaisant aux obligations définies à l'alinéa 1 du présent article en cas d'absence supérieure à 4 matches, consécutifs ou non.** A défaut, la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football pourra faire application des sanctions financières et/ou sportives prévues aux alinéas 3.3 et 3.4 du présent article. »

En application de l'article susvisé, la Commission a procédé à un contrôle des feuilles de matchs, de la 1<sup>ère</sup> journée de Championnat au 31.12.2018, des équipes de Ligue soumises à l'obligation d'encadrement technique afin de s'assurer de la présence de l'éducateur désigné lors des rencontres de l'équipe concernée.

**SENIORS R1/A**

La Commission,

Après avoir effectué le contrôle des feuilles de matchs des équipes de ce Championnat,

Relève qu'aucun club de ce Championnat n'a vu son éducateur désigné au début de saison être absent du banc de touche lors de plus de 4 matchs de l'équipe en question.

Et dit que l'ensemble des clubs du Championnat sont donc en conformité avec les dispositions réglementaires relatives à l'encadrement technique des équipes.

**SENIORS R1/B**

La Commission,

Après avoir effectué le contrôle des feuilles de matchs des équipes de ce Championnat,

Relève qu'aucun club de ce Championnat n'a vu son éducateur désigné au début de saison être absent du banc de touche lors de plus de 4 matchs de l'équipe en question.

Et dit que l'ensemble des clubs du Championnat sont donc en conformité avec les dispositions réglementaires relatives à l'encadrement technique des équipes.

### **SENIORS R2/A**

La Commission,

Après avoir effectué le contrôle des feuilles de matchs des équipes de ce Championnat,

Relève ci-dessous les clubs de ce Championnat pour lesquels, l'éducateur désigné au début de saison est absent du banc de touche lors de plus de 4 matchs de l'équipe en question.

Et dit que l'ensemble des autres clubs du Championnat sont en conformité avec les dispositions réglementaires relatives à l'encadrement technique des équipes.

### **Situation de CRETEIL LUSITANOS US**

La Commission,

Observe que l'éducateur désigné au début de saison n'est pas présent sur le banc de touche lors de 4 rencontres de Championnat et qu'il n'a pas été remplacé par un autre éducateur possédant le diplôme minimum requis,

Rappelle au club qu'en cas d'absence supérieure à 4 matchs de l'éducateur désigné et de non-remplacement de ce dernier par un autre éducateur possédant le diplôme minimum requis, il encourt des sanctions telles que prévues à l'article 11.3.7 du R.S.G. de la Ligue.

### **Situation de COURBEVOIE SPORTS**

La Commission,

Observe que l'éducateur désigné au début de saison n'est pas présent sur le banc de touche lors de 3 rencontres de Championnat et qu'il n'a pas été remplacé par un autre éducateur possédant le diplôme minimum requis,

Rappelle au club qu'en cas d'absence supérieure à 4 matchs de l'éducateur désigné et de non-remplacement de ce dernier par un autre éducateur possédant le diplôme minimum requis, il encourt des sanctions telles que prévues à l'article 11.3.7 du R.S.G. de la Ligue.

### **SENIORS R2/B**

La Commission,

Après avoir effectué le contrôle des feuilles de matchs des équipes de ce Championnat,

Relève ci-dessous les clubs de ce Championnat pour lesquels, l'éducateur désigné au début de saison est absent du banc de touche lors de plus de 4 matchs de l'équipe en question.

Et dit que l'ensemble des autres clubs du Championnat sont en conformité avec les dispositions réglementaires relatives à l'encadrement technique des équipes.

### **Situation de LIMAY ALF**

La Commission,

Observe que l'éducateur désigné au début de saison n'est pas présent sur le banc de touche lors de 3 rencontres de Championnat et qu'il n'a pas été remplacé par un autre éducateur possédant le diplôme minimum requis,

Rappelle au club qu'en cas d'absence supérieure à 4 matchs de l'éducateur désigné et de non-remplacement de ce dernier par un autre éducateur possédant le diplôme minimum requis, il encourt des sanctions telles que prévues à l'article 11.3.7 du R.S.G. de la Ligue.

### **Situation de COSMO TAVERNY**

La Commission,

Observe que l'éducateur désigné au début de saison n'est pas présent sur le banc de touche lors de 3 rencontres de Championnat et qu'il n'a pas été remplacé par un autre éducateur possédant le diplôme minimum requis,

Rappelle au club qu'en cas d'absence supérieure à 4 matchs de l'éducateur désigné et de non-remplacement de ce dernier par un autre éducateur possédant le diplôme minimum requis, il encourt des sanctions telles que prévues à l'article 11.3.7 du R.S.G. de la Ligue.

### **SENIORS R2/C**

La Commission,

Après avoir effectué le contrôle des feuilles de matchs des équipes de ce Championnat,

Relève ci-dessous le club de ce Championnat pour lequel, l'éducateur désigné au début de saison est absent du banc de touche lors de plus de 4 matchs de l'équipe en question.

Et dit que l'ensemble des autres clubs du Championnat sont en conformité avec les dispositions réglementaires relatives à l'encadrement technique des équipes.

### **Situation de GOBELINS FC**

La Commission,

Observe que l'éducateur désigné au début de saison n'est pas présent sur le banc de touche lors de 3 rencontres de Championnat néanmoins l'absence de l'éducateur désigné de cette équipe est comblée par la présence d'un éducateur possédant le diplôme minimum requis.

Et dit que le club est en conformité avec les dispositions réglementaires relatives à l'encadrement technique.

### **SENIORS R2/D**

La Commission,

Après avoir effectué le contrôle des feuilles de matchs des équipes de ce Championnat,

Relève ci-dessous les clubs de ce Championnat pour lesquels, l'éducateur désigné au début de saison est absent du banc de touche lors de plus de 4 matchs de l'équipe en question.

Et dit que l'ensemble des autres clubs du Championnat sont en conformité avec les dispositions réglementaires relatives à l'encadrement technique des équipes.

### **Situation de NOISY LE SEC OL**

La Commission,

Observe que l'éducateur désigné au début de saison n'est pas présent sur le banc de touche lors de 6 rencontres de Championnat néanmoins l'absence de l'éducateur désigné de cette équipe est comblée par la présence d'un éducateur possédant le diplôme minimum requis.

Et dit que le club est en conformité avec les dispositions réglementaires relatives à l'encadrement technique.

### **Situation d'ARGENTEUIL RFC**

La Commission,

Observe que l'éducateur désigné au début de saison n'est pas présent sur le banc de touche lors de 3 rencontres de Championnat néanmoins l'absence de l'éducateur désigné de cette équipe est comblée par la présence d'un éducateur possédant le diplôme minimum requis.

Et dit que le club est en conformité avec les dispositions réglementaires relatives à l'encadrement technique.

### **SENIORS R3/A**

La Commission,

Après avoir effectué le contrôle des feuilles de matchs des équipes de ce Championnat,

Relève ci-dessous le club de ce Championnat pour lequel, l'éducateur désigné au début de saison est absent du banc de touche lors de plus de 4 matchs de l'équipe en question.

Et dit que l'ensemble des autres clubs du Championnat sont en conformité avec les dispositions réglementaires relatives à l'encadrement technique des équipes.

Situation de MELUN FC

La Commission,

Observe que l'éducateur désigné au début de saison n'est pas présent sur le banc de touche lors de 3 rencontres de Championnat néanmoins l'absence de l'éducateur désigné de cette équipe est comblée par la présence d'un éducateur possédant le diplôme minimum requis.

Et dit que le club est en conformité avec les dispositions réglementaires relatives à l'encadrement technique.

**SENIORS R3/B**

La Commission,

Après avoir effectué le contrôle des feuilles de matchs des équipes de ce Championnat,

Relève qu'aucun club de ce Championnat n'a vu son éducateur désigné au début de saison être absent du banc de touche lors de plus de 4 matchs de l'équipe en question.

Et dit que l'ensemble des clubs du Championnat sont donc en conformité avec les dispositions réglementaires relatives à l'encadrement technique des équipes.

**SENIORS R3/C**

La Commission,

Après avoir effectué le contrôle des feuilles de matchs des équipes de ce Championnat,

Relève ci-dessous le club de ce Championnat pour lequel, l'éducateur désigné au début de saison est absent du banc de touche lors de plus de 4 matchs de l'équipe en question.

Et dit que l'ensemble des autres clubs du Championnat sont en conformité avec les dispositions réglementaires relatives à l'encadrement technique des équipes.

Situation de TRAPPES ES

La Commission,

Observe que l'éducateur désigné au début de saison n'est pas présent sur le banc de touche lors de 4 rencontres de Championnat et qu'il n'a pas été remplacé par un autre éducateur possédant le diplôme minimum requis, Rappelle au club qu'en cas d'absence supérieure à 4 matchs de l'éducateur désigné et de non-remplacement de ce dernier par un autre éducateur possédant le diplôme minimum requis, il encourt des sanctions telles que prévues à l'article 11.3.7 du R.S.G. de la Ligue.

**SENIORS R3 POULE D**

La Commission,

Après avoir effectué le contrôle des feuilles de matchs des équipes de ce Championnat,

Relève ci-dessous le club de ce Championnat pour lequel, l'éducateur désigné au début de saison est absent du banc de touche lors de plus de 4 matchs de l'équipe en question.

Et dit que l'ensemble des autres clubs du Championnat sont en conformité avec les dispositions réglementaires relatives à l'encadrement technique des équipes.

Situation de MARLY LA VILLE ES

La Commission,

Observe que l'éducateur désigné au début de saison n'est pas présent sur le banc de touche lors de 3 rencontres de Championnat et qu'il n'a pas été remplacé par un autre éducateur possédant le diplôme minimum requis, Rappelle au club qu'en cas d'absence supérieure à 4 matchs de l'éducateur désigné et de non-remplacement de ce dernier par un autre éducateur possédant le diplôme minimum requis, il encourt des sanctions telles que prévues à l'article 11.3.7 du R.S.G. de la Ligue.

**SENIORS F R1**

La Commission,

Après avoir effectué le contrôle des feuilles de matchs des équipes de ce Championnat,

Relève ci-dessous le club de ce Championnat pour lequel, l'éducateur désigné au début de saison est absent du banc de touche lors de plus de 4 matchs de l'équipe en question.

Et dit que l'ensemble des autres clubs du Championnat sont en conformité avec les dispositions réglementaires relatives à l'encadrement technique des équipes.

**Situation de SAINT MAUR VGA FFF**

La Commission,

**Observe que l'éducateur désigné au début de saison n'est pas présent sur le banc de touche lors de 9 rencontres de Championnat et qu'il n'a pas été remplacé par un autre éducateur possédant le diplôme minimum requis,**

**Et décide donc de faire application des sanctions financières telles que prévues à l'article 11.3.7 du R.S.G. de la Ligue (30 euros par match disputé en situation irrégulière).**

**SENIORS F R2**

La Commission,

Après avoir effectué le contrôle des feuilles de matchs des équipes de ce Championnat,

Relève ci-dessous les clubs de ce Championnat pour lesquels, l'éducateur désigné au début de saison est absent du banc de touche lors de plus de 4 matchs de l'équipe en question.

Et dit que l'ensemble des autres clubs du Championnat sont en conformité avec les dispositions réglementaires relatives à l'encadrement technique des équipes.

**Situation de ST DENIS RC**

La Commission,

Observe que l'éducateur désigné au début de saison n'est pas présent sur le banc de touche lors de 9 rencontres de Championnat néanmoins l'absence de l'éducateur désigné de cette équipe est comblée par la présence d'un éducateur possédant le diplôme minimum requis.

Et dit que le club est en conformité avec les dispositions réglementaires relatives à l'encadrement technique.

**Situation de OSNY FC**

La Commission,

Observe que l'éducateur désigné au début de saison n'est pas présent sur le banc de touche lors de 7 rencontres de Championnat néanmoins l'absence de l'éducateur désigné de cette équipe est comblée par la présence d'un éducateur possédant le diplôme minimum requis.

Et dit que le club est en conformité avec les dispositions réglementaires relatives à l'encadrement technique.

**Situation de SEIZIEME ES**

La Commission,

Observe que l'éducateur désigné au début de saison n'est pas présent sur le banc de touche lors de 3 rencontres de Championnat néanmoins l'absence de l'éducateur désigné de cette équipe est comblée par la présence d'un éducateur possédant le diplôme minimum requis.

Et dit que le club est en conformité avec les dispositions réglementaires relatives à l'encadrement technique.

**U19 R1**

La Commission,

Après avoir effectué le contrôle des feuilles de matchs des équipes de ce Championnat,

Relève ci-dessous le club de ce Championnat pour lequel, l'éducateur désigné au début de saison est absent du banc de touche lors de plus de 4 matchs de l'équipe en question.



Et dit que l'ensemble des autres clubs du Championnat sont en conformité avec les dispositions réglementaires relatives à l'encadrement technique des équipes.

#### Situation de PARIS SAINT GERMAIN FC

La Commission,

Observe que l'éducateur désigné au début de saison n'est pas présent sur le banc de touche lors de 5 rencontres de Championnat néanmoins l'absence de l'éducateur désigné de cette équipe est comblée par la présence d'un éducateur possédant le diplôme minimum requis.

Et dit que le club est en conformité avec les dispositions réglementaires relatives à l'encadrement technique.

#### U19 R2 POULE A

La Commission,

Après avoir effectué le contrôle des feuilles de matchs des équipes de ce Championnat,

Relève ci-dessous les clubs de ce Championnat pour lesquels, l'éducateur désigné au début de saison est absent du banc de touche lors de plus de 4 matchs de l'équipe en question.

Et dit que l'ensemble des autres clubs du Championnat sont en conformité avec les dispositions réglementaires relatives à l'encadrement technique des équipes.

#### Situation de SAINT OUEN AUMONE AS

La Commission,

Observe que l'éducateur désigné au début de saison n'est pas présent sur le banc de touche lors de 5 rencontres de Championnat néanmoins l'absence de l'éducateur désigné de cette équipe est comblée par la présence d'un éducateur possédant le diplôme minimum requis.

Et dit que le club est en conformité avec les dispositions réglementaires relatives à l'encadrement technique.

#### Situation de ARGENTEUIL RFC

La Commission,

Observe que l'éducateur désigné au début de saison n'est pas présent sur le banc de touche lors de 5 rencontres de Championnat néanmoins l'absence de l'éducateur désigné de cette équipe est comblée par la présence d'un éducateur possédant le diplôme minimum requis.

Et dit que le club est en conformité avec les dispositions réglementaires relatives à l'encadrement technique.

#### U19 R2 POULE B

La Commission,

Après avoir effectué le contrôle des feuilles de matchs des équipes de ce Championnat,

Relève ci-dessous les clubs de ce Championnat pour lesquels, l'éducateur désigné au début de saison est absent du banc de touche lors de plus de 4 matchs de l'équipe en question.

Et dit que l'ensemble des autres clubs du Championnat sont en conformité avec les dispositions réglementaires relatives à l'encadrement technique des équipes.

#### Situation de GOBELINS FC

La Commission,

Observe que l'éducateur désigné au début de saison n'est pas présent sur le banc de touche lors de 4 rencontres de Championnat et qu'il n'a pas été remplacé par un autre éducateur possédant le diplôme minimum requis, Rappelle au club qu'en cas d'absence supérieure à 4 matchs de l'éducateur désigné et de non-remplacement de ce dernier par un autre éducateur possédant le diplôme minimum requis, il encourt des sanctions telles que prévues à l'article 11.3.7 du R.S.G. de la Ligue.

Situation de UJA MACCABI PARIS

La Commission,

Observe que l'éducateur désigné au début de saison n'est pas présent sur le banc de touche lors de 6 rencontres de Championnat néanmoins l'absence de l'éducateur désigné de cette équipe est comblée par la présence d'un éducateur possédant le diplôme minimum requis.

Et dit que le club est en conformité avec les dispositions réglementaires relatives à l'encadrement technique.

Situation de ANTONY FOOT EVOLUTION

La Commission,

Observe que l'éducateur désigné au début de saison n'est pas présent sur le banc de touche lors de 3 rencontres de Championnat néanmoins l'absence de l'éducateur désigné de cette équipe est comblée par la présence d'un éducateur possédant le diplôme minimum requis.

Et dit que le club est en conformité avec les dispositions réglementaires relatives à l'encadrement technique.

Situation de VILLEJUIF US

La Commission,

Observe que l'éducateur désigné au début de saison n'est pas présent sur le banc de touche lors de 3 rencontres de Championnat néanmoins l'absence de l'éducateur désigné de cette équipe est comblée par la présence d'un éducateur possédant le diplôme minimum requis.

Et dit que le club est en conformité avec les dispositions réglementaires relatives à l'encadrement technique.

**U19 R3 POULE A**

La Commission,

Après avoir effectué le contrôle des feuilles de matchs des équipes de ce Championnat,

Relève ci-dessous les clubs de ce Championnat pour lesquels, l'éducateur désigné au début de saison est absent du banc de touche lors de plus de 4 matchs de l'équipe en question.

Et dit que l'ensemble des autres clubs du Championnat sont en conformité avec les dispositions réglementaires relatives à l'encadrement technique des équipes.

Situation de LINAS MONTLHERY ESA

La Commission,

Observe que l'éducateur désigné au début de saison n'est pas présent sur le banc de touche lors de 5 rencontres de Championnat néanmoins l'absence de l'éducateur désigné de cette équipe est comblée par la présence d'un éducateur possédant le diplôme minimum requis.

Et dit que le club est en conformité avec les dispositions réglementaires relatives à l'encadrement technique.

Situation de MONTEREAU AMICALE

La Commission,

Observe que l'éducateur désigné au début de saison n'est pas présent sur le banc de touche lors de 3 rencontres de Championnat néanmoins l'absence de l'éducateur désigné de cette équipe est comblée par la présence d'un éducateur possédant le diplôme minimum requis.

Et dit que le club est en conformité avec les dispositions réglementaires relatives à l'encadrement technique.

**U19 R3 POULE B**

La Commission,

Après avoir effectué le contrôle des feuilles de matchs des équipes de ce Championnat,

Relève qu'aucun club de ce Championnat n'a vu son éducateur désigné au début de saison être absent du banc de touche lors de plus de 4 matchs de l'équipe en question.

Et dit que l'ensemble des clubs du Championnat sont donc en conformité avec les dispositions réglementaires relatives à l'encadrement technique des équipes.

**U19 R3 POULE C**

La Commission,

Après avoir effectué le contrôle des feuilles de matchs des équipes de ce Championnat,

Relève ci-dessous les clubs de ce Championnat pour lesquels, l'éducateur désigné au début de saison est absent du banc de touche lors de plus de 4 matchs de l'équipe en question.

Et dit que l'ensemble des autres clubs du Championnat sont en conformité avec les dispositions réglementaires relatives à l'encadrement technique des équipes.

**Situation d'ALFORTVILLE US**

La Commission,

Observe que l'éducateur désigné au début de saison n'est pas présent sur le banc de touche lors de 4 rencontres de Championnat néanmoins l'absence de l'éducateur désigné de cette équipe est comblée par la présence d'un éducateur possédant le diplôme minimum requis.

Et dit que le club est en conformité avec les dispositions réglementaires relatives à l'encadrement technique.

**Situation de MELUN FC**

La Commission,

Observe que l'éducateur désigné au début de saison n'est pas présent sur le banc de touche lors de 3 rencontres de Championnat néanmoins l'absence de l'éducateur désigné de cette équipe est comblée par la présence d'un éducateur possédant le diplôme minimum requis.

Et dit que le club est en conformité avec les dispositions réglementaires relatives à l'encadrement technique.

**U19 R3 POULE D**

La Commission,

Après avoir effectué le contrôle des feuilles de matchs des équipes de ce Championnat,

Relève ci-dessous les clubs de ce Championnat pour lesquels, l'éducateur désigné au début de saison est absent du banc de touche lors de plus de 4 matchs de l'équipe en question.

Et dit que l'ensemble des autres clubs du Championnat sont en conformité avec les dispositions réglementaires relatives à l'encadrement technique des équipes.

**Situation de NOISY LE SEC BANLIEUE**

La Commission,

**Observe que l'éducateur désigné au début de saison n'est pas présent sur le banc de touche lors de 6 rencontres de Championnat et qu'il n'a pas été remplacé par un autre éducateur possédant le diplôme minimum requis,**

**Et décide donc de faire application des sanctions financières telles que prévues à l'article 11.3.7 du R.S.G. de la Ligue (30 euros par match disputé en situation irrégulière).**

**Situation de ARGENTEUIL RFC**

La Commission,

Observe que l'éducateur désigné au début de saison n'est pas présent sur le banc de touche lors de 3 rencontres de Championnat néanmoins l'absence de l'éducateur désigné de cette équipe est comblée par la présence d'un éducateur possédant le diplôme minimum requis.

Et dit que le club est en conformité avec les dispositions réglementaires relatives à l'encadrement technique.

**U16R POULE A**

La Commission,

Après avoir effectué le contrôle des feuilles de matchs des équipes de ce Championnat,

Relève ci-dessous le club de ce Championnat pour lequel, l'éducateur désigné au début de saison est absent du banc de touche lors de plus de 4 matchs de l'équipe en question.

Et dit que l'ensemble des autres clubs du Championnat sont en conformité avec les dispositions réglementaires relatives à l'encadrement technique des équipes.

#### Situation de VILLEJUIF US

La Commission,

Observe que l'éducateur désigné au début de saison n'est pas présent sur le banc de touche lors de 6 rencontres de Championnat néanmoins l'absence de l'éducateur désigné de cette équipe est comblée par la présence d'un éducateur possédant le diplôme minimum requis.

Et dit que le club est en conformité avec les dispositions réglementaires relatives à l'encadrement technique.

#### **U16R POULE B**

La Commission,

Après avoir effectué le contrôle des feuilles de matchs des équipes de ce Championnat,

Relève ci-dessous le club de ce Championnat pour lequel, l'éducateur désigné au début de saison est absent du banc de touche lors de plus de 4 matchs de l'équipe en question.

Et dit que l'ensemble des autres clubs du Championnat sont en conformité avec les dispositions réglementaires relatives à l'encadrement technique des équipes.

#### Situation de CRETEIL LUSITANOS US

La Commission,

Observe que l'éducateur désigné au début de saison n'est pas présent sur le banc de touche lors de 5 rencontres de Championnat néanmoins l'absence de l'éducateur désigné de cette équipe est comblée par la présence d'un éducateur possédant le diplôme minimum requis.

Et dit que le club est en conformité avec les dispositions réglementaires relatives à l'encadrement technique.

#### **U17 R1**

La Commission,

Après avoir effectué le contrôle des feuilles de matchs des équipes de ce Championnat,

Relève ci-dessous les clubs de ce Championnat pour lesquels, l'éducateur désigné au début de saison est absent du banc de touche lors de plus de 4 matchs de l'équipe en question.

Et dit que l'ensemble des autres clubs du Championnat sont en conformité avec les dispositions réglementaires relatives à l'encadrement technique des équipes.

#### Situation de RACING COLOMBES 92

La Commission,

Observe que l'éducateur désigné au début de saison n'est pas présent sur le banc de touche lors de 6 rencontres de Championnat néanmoins l'absence de l'éducateur désigné de cette équipe est comblée par la présence d'un éducateur possédant le diplôme minimum requis.

Et dit que le club est en conformité avec les dispositions réglementaires relatives à l'encadrement technique.

#### Situation de EVRY FC

La Commission,

Observe que l'éducateur désigné au début de saison n'est pas présent sur le banc de touche lors de 3 rencontres de Championnat néanmoins l'absence de l'éducateur désigné de cette équipe est comblée par la présence d'un éducateur possédant le diplôme minimum requis.

Et dit que le club est en conformité avec les dispositions réglementaires relatives à l'encadrement technique.

#### **U17 R2 POULE A**

La Commission,

Après avoir effectué le contrôle des feuilles de matchs des équipes de ce Championnat,

Relève ci-dessous le club de ce Championnat pour lequel, l'éducateur désigné au début de saison est absent du banc de touche lors de plus de 4 matchs de l'équipe en question.

Et dit que l'ensemble des autres clubs du Championnat sont en conformité avec les dispositions réglementaires relatives à l'encadrement technique des équipes.

#### Situation de BRETIGNY FCS

La Commission,

Observe que l'éducateur désigné au début de saison n'est pas présent sur le banc de touche lors de 3 rencontres de Championnat néanmoins l'absence de l'éducateur désigné de cette équipe est comblée par la présence d'un éducateur possédant le diplôme minimum requis.

Et dit que le club est en conformité avec les dispositions réglementaires relatives à l'encadrement technique.

#### **U17 R2 POULE B**

La Commission,

Après avoir effectué le contrôle des feuilles de matchs des équipes de ce Championnat,

Relève ci-dessous le club de ce Championnat pour lequel, l'éducateur désigné au début de saison est absent du banc de touche lors de plus de 4 matchs de l'équipe en question.

Et dit que l'ensemble des autres clubs du Championnat sont en conformité avec les dispositions réglementaires relatives à l'encadrement technique des équipes.

#### Situation de BLANC MESNIL SFB

La Commission,

Observe que l'éducateur désigné au début de saison n'est pas présent sur le banc de touche lors de 3 rencontres de Championnat néanmoins l'absence de l'éducateur désigné de cette équipe est comblée par la présence d'un éducateur possédant le diplôme minimum requis.

Et dit que le club est en conformité avec les dispositions réglementaires relatives à l'encadrement technique.

#### **U17 R3 POULE A**

La Commission,

Après avoir effectué le contrôle des feuilles de matchs des équipes de ce Championnat,

Relève ci-dessous le club de ce Championnat pour lequel, l'éducateur désigné au début de saison est absent du banc de touche lors de plus de 4 matchs de l'équipe en question.

Et dit que l'ensemble des autres clubs du Championnat sont en conformité avec les dispositions réglementaires relatives à l'encadrement technique des équipes.

#### **Situation de ST OUEN L'AUMONE AS**

La Commission,

**Observe que l'éducateur désigné au début de saison n'est pas présent sur le banc de touche lors de 6 rencontres de Championnat et qu'il n'a pas été remplacé par un autre éducateur possédant le diplôme minimum requis,**

**Et décide donc de faire application des sanctions financières telles que prévues à l'article 11.3.7 du R.S.G. de la Ligue (30 euros par match disputé en situation irrégulière).**

#### **U17 R3 POULE B**

La Commission,

Après avoir effectué le contrôle des feuilles de matchs des équipes de ce Championnat,

Relève ci-dessous le club de ce Championnat pour lequel, l'éducateur désigné au début de saison est absent du banc de touche lors de plus de 4 matchs de l'équipe en question.

Et dit que l'ensemble des autres clubs du Championnat sont en conformité avec les dispositions réglementaires relatives à l'encadrement technique des équipes.

Situation de VINCENNOIS CO

La Commission,

Observe que l'éducateur désigné au début de saison n'est pas présent sur le banc de touche lors de 4 rencontres de Championnat néanmoins l'absence de l'éducateur désigné de cette équipe est comblée par la présence d'un éducateur possédant le diplôme minimum requis.

Et dit que le club est en conformité avec les dispositions réglementaires relatives à l'encadrement technique.

U17 R3 POULE C

La Commission,

Après avoir effectué le contrôle des feuilles de matchs des équipes de ce Championnat,

Relève ci-dessous le club de ce Championnat pour lequel, l'éducateur désigné au début de saison est absent du banc de touche lors de plus de 4 matchs de l'équipe en question.

Et dit que l'ensemble des autres clubs du Championnat sont en conformité avec les dispositions réglementaires relatives à l'encadrement technique des équipes.

Situation de NEUILLY SUR MARNE SFC

La Commission,

Observe que l'éducateur désigné au début de saison n'est pas présent sur le banc de touche lors de 5 rencontres de Championnat néanmoins l'absence de l'éducateur désigné de cette équipe est comblée par la présence d'un éducateur possédant le diplôme minimum requis.

Et dit que le club est en conformité avec les dispositions réglementaires relatives à l'encadrement technique.

U17 R3 POULE D

La Commission,

Après avoir effectué le contrôle des feuilles de matchs des équipes de ce Championnat,

Relève ci-dessous le club de ce Championnat pour lequel, l'éducateur désigné au début de saison est absent du banc de touche lors de plus de 4 matchs de l'équipe en question.

Et dit que l'ensemble des autres clubs du Championnat sont en conformité avec les dispositions réglementaires relatives à l'encadrement technique des équipes.

Situation de CRETEIL LUSITANOS US

La Commission,

**Observe que l'éducateur désigné au début de saison n'est pas présent sur le banc de touche lors de 6 rencontres de Championnat et qu'il n'a pas été remplacé par un autre éducateur possédant le diplôme minimum requis,**

**Et décide donc de faire application des sanctions financières telles que prévues à l'article 11.3.7 du R.S.G. de la Ligue (30 euros par match disputé en situation irrégulière).**

U14R POULE A

La Commission,

Après avoir effectué le contrôle des feuilles de matchs des équipes de ce Championnat,

Relève qu'aucun club de ce Championnat n'a vu son éducateur désigné au début de saison être absent du banc de touche lors de plus de 4 matchs de l'équipe en question.

Et dit que l'ensemble des clubs du Championnat sont donc en conformité avec les dispositions réglementaires relatives à l'encadrement technique des équipes.

U14R POULE B

La Commission,

Après avoir effectué le contrôle des feuilles de matchs des équipes de ce Championnat,

Relève qu'aucun club de ce Championnat n'a vu son éducateur désigné au début de saison être absent du banc de touche lors de plus de 4 matchs de l'équipe en question.

Et dit que l'ensemble des clubs du Championnat sont donc en conformité avec les dispositions réglementaires relatives à l'encadrement technique des équipes.

#### **U15 R1 POULE A**

La Commission,

Après avoir effectué le contrôle des feuilles de matchs des équipes de ce Championnat,

Relève ci-dessous le club de ce Championnat pour lequel, l'éducateur désigné au début de saison est absent du banc de touche lors de plus de 4 matchs de l'équipe en question.

Et dit que l'ensemble des autres clubs du Championnat sont en conformité avec les dispositions réglementaires relatives à l'encadrement technique des équipes.

#### **Situation de MANTOIS 78 FC**

La Commission,

Observe que l'éducateur désigné au début de saison n'est pas présent sur le banc de touche lors de 4 rencontres de Championnat néanmoins l'absence de l'éducateur désigné de cette équipe est comblée par la présence d'un éducateur possédant le diplôme minimum requis.

Et dit que le club est en conformité avec les dispositions réglementaires relatives à l'encadrement technique.

#### **U15 R1 POULE B**

La Commission,

Après avoir effectué le contrôle des feuilles de matchs des équipes de ce Championnat,

Relève qu'aucun club de ce Championnat n'a vu son éducateur désigné au début de saison être absent du banc de touche lors de plus de 4 matchs de l'équipe en question.

Et dit que l'ensemble des clubs du Championnat sont donc en conformité avec les dispositions réglementaires relatives à l'encadrement technique des équipes.

#### **U15 R2 POULE A**

La Commission,

Après avoir effectué le contrôle des feuilles de matchs des équipes de ce Championnat,

Relève qu'aucun club de ce Championnat n'a vu son éducateur désigné au début de saison être absent du banc de touche lors de plus de 4 matchs de l'équipe en question.

Et dit que l'ensemble des clubs du Championnat sont donc en conformité avec les dispositions réglementaires relatives à l'encadrement technique des équipes.

#### **U15 R2 POULE B**

La Commission,

Après avoir effectué le contrôle des feuilles de matchs des équipes de ce Championnat,

Relève ci-dessous le club de ce Championnat pour lequel, l'éducateur désigné au début de saison est absent du banc de touche lors de plus de 4 matchs de l'équipe en question.

Et dit que l'ensemble des autres clubs du Championnat sont en conformité avec les dispositions réglementaires relatives à l'encadrement technique des équipes.

#### **Situation de MELUN FC**

La Commission,

Observe que l'éducateur désigné au début de saison n'est pas présent sur le banc de touche lors de 4 rencontres de Championnat néanmoins l'absence de l'éducateur désigné de cette équipe est comblée par la présence d'un éducateur possédant le diplôme minimum requis.

Et dit que le club est en conformité avec les dispositions réglementaires relatives à l'encadrement technique.

**U15 R3 POULE A**

La Commission,

Après avoir effectué le contrôle des feuilles de matchs des équipes de ce Championnat, Relève ci-dessous le club de ce Championnat pour lequel, l'éducateur désigné au début de saison est absent du banc de touche lors de plus de 4 matchs de l'équipe en question.

Et dit que l'ensemble des autres clubs du Championnat sont en conformité avec les dispositions réglementaires relatives à l'encadrement technique des équipes.

**Situation de VIRY CHATILLON ES**

La Commission,

Observe que l'éducateur désigné au début de saison n'est pas présent sur le banc de touche lors de 4 rencontres de Championnat néanmoins l'absence de l'éducateur désigné de cette équipe est comblée par la présence d'un éducateur possédant le diplôme minimum requis.

Et dit que le club est en conformité avec les dispositions réglementaires relatives à l'encadrement technique.

**U15 R3 POULE B**

La Commission,

Après avoir effectué le contrôle des feuilles de matchs des équipes de ce Championnat,

Relève qu'aucun club de ce Championnat n'a vu son éducateur désigné au début de saison être absent du banc de touche lors de plus de 4 matchs de l'équipe en question.

Et dit que l'ensemble des clubs du Championnat sont donc en conformité avec les dispositions réglementaires relatives à l'encadrement technique des équipes.

**U15 R3 POULE C**

La Commission,

Après avoir effectué le contrôle des feuilles de matchs des équipes de ce Championnat,

Relève qu'aucun club de ce Championnat n'a vu son éducateur désigné au début de saison être absent du banc de touche lors de plus de 4 matchs de l'équipe en question.

Et dit que l'ensemble des clubs du Championnat sont donc en conformité avec les dispositions réglementaires relatives à l'encadrement technique des équipes.

**U15 R3 POULE D**

La Commission,

Après avoir effectué le contrôle des feuilles de matchs des équipes de ce Championnat,

Relève qu'aucun club de ce Championnat n'a vu son éducateur désigné au début de saison être absent du banc de touche lors de plus de 4 matchs de l'équipe en question.

Et dit que l'ensemble des clubs du Championnat sont donc en conformité avec les dispositions réglementaires relatives à l'encadrement technique des équipes.

**SENIORS FUTSAL R1**

La Commission,

Après avoir effectué le contrôle des feuilles de matchs des équipes de ce Championnat,

Relève ci-dessous les clubs de ce Championnat pour lesquels, l'éducateur désigné au début de saison est absent du banc de touche lors de plus de 4 matchs de l'équipe en question.

Et dit que l'ensemble des autres clubs du Championnat sont en conformité avec les dispositions réglementaires relatives à l'encadrement technique des équipes.

**Situation de LIEUSAIN FOOT AS**

La Commission,

Observe que l'éducateur désigné au début de saison n'est pas présent sur le banc de touche lors de 3 rencontres de Championnat et qu'il n'a pas été remplacé par un autre éducateur possédant le diplôme minimum requis,



Rappelle au club qu'en cas d'absence supérieure à 4 matchs de l'éducateur désigné et de non-remplacement de ce dernier par un autre éducateur possédant le diplôme minimum requis, il encourt des sanctions telles que prévues à l'article 11.3.7 du R.S.G. de la Ligue.

#### Situation de PIERREFITTE FC

La Commission,

Observe que l'éducateur désigné au début de saison n'est pas présent sur le banc de touche lors de 3 rencontres de Championnat néanmoins l'absence de l'éducateur désigné de cette équipe est comblée par la présence d'un éducateur possédant le diplôme minimum requis.

Et dit que le club est en conformité avec les dispositions réglementaires relatives à l'encadrement technique.

#### Situation de CHAMPS FUTSAL

La Commission,

Observe que l'éducateur désigné au début de saison n'est pas présent sur le banc de touche lors de 4 rencontres de Championnat néanmoins l'absence de l'éducateur désigné de cette équipe est comblée par la présence d'un éducateur possédant le diplôme minimum requis.

Et dit que le club est en conformité avec les dispositions réglementaires relatives à l'encadrement technique.

#### Situation de LES ARTISTES

La Commission,

Observe que l'éducateur désigné au début de saison n'est pas présent sur le banc de touche lors de 3 rencontres de Championnat néanmoins l'absence de l'éducateur désigné de cette équipe est comblée par la présence d'un éducateur possédant le diplôme minimum requis.

Et dit que le club est en conformité avec les dispositions réglementaires relatives à l'encadrement technique.

#### **SENIORS FUTSAL R2 POULE A**

La Commission,

Après avoir effectué le contrôle des feuilles de matchs des équipes de ce Championnat,

Relève ci-dessous les clubs de ce Championnat pour lesquels, l'éducateur désigné au début de saison est absent du banc de touche lors de plus de 4 matchs de l'équipe en question.

Et dit que l'ensemble des autres clubs du Championnat sont en conformité avec les dispositions réglementaires relatives à l'encadrement technique des équipes.

#### Situation de PARIS ACASA

La Commission,

Observe que l'éducateur désigné au début de saison n'est pas présent sur le banc de touche lors de 3 rencontres de Championnat néanmoins lors de ces matchs l'éducateur désigné occupe la fonction de délégué, la commission rappelle que l'éducateur désigné doit être présent sur le banc de touche et ne doit occuper aucune autre fonction durant le match de son équipe.

Rappelle au club qu'en cas d'absence supérieure à 4 matchs de l'éducateur désigné sur le banc et de non-remplacement de ce dernier par un autre éducateur possédant le diplôme minimum requis, il encourt des sanctions telles que prévues à l'article 11.3.7 du R.S.G. de la Ligue.

#### Situation de SENGOL 77

La Commission,

Observe que l'éducateur désigné au début de saison n'est pas présent sur le banc de touche lors de 6 rencontres de Championnat néanmoins l'absence de l'éducateur désigné de cette équipe est comblée par la présence d'un éducateur possédant le diplôme minimum requis.

Et dit que le club est en conformité avec les dispositions réglementaires relatives à l'encadrement technique.

**SENIORS FUTSAL R2 POULE B**

La Commission,

Après avoir effectué le contrôle des feuilles de matchs des équipes de ce Championnat,

Relève ci-dessous le club de ce Championnat pour lequel, l'éducateur désigné au début de saison est absent du banc de touche lors de plus de 4 matchs de l'équipe en question.

Et dit que l'ensemble des autres clubs du Championnat sont en conformité avec les dispositions réglementaires relatives à l'encadrement technique des équipes.

**Situation de PARIS XV FUTSAL**

La Commission,

Observe que l'éducateur désigné au début de saison n'est pas présent sur le banc de touche lors de 3 rencontres de Championnat et qu'il n'a pas été remplacé par un autre éducateur possédant le diplôme minimum requis,

Rappelle au club qu'en cas d'absence supérieure à 4 matchs de l'éducateur désigné et de non-remplacement de ce dernier par un autre éducateur possédant le diplôme minimum requis, il encourt des sanctions telles que prévues à l'article 11.3.7 du R.S.G. de la Ligue.

**SENIORS FUTSAL R3 POULE A**

La Commission,

Après avoir effectué le contrôle des feuilles de matchs des équipes de ce Championnat,

Relève ci-dessous les clubs de ce Championnat pour lesquels, l'éducateur désigné au début de saison est absent du banc de touche lors de plus de 4 matchs de l'équipe en question.

Et dit que l'ensemble des autres clubs du Championnat sont en conformité avec les dispositions réglementaires relatives à l'encadrement technique des équipes.

**Situation de MAISONS ALFORT FC**

La Commission,

Observe que l'éducateur désigné au début de saison n'est pas présent sur le banc de touche lors de 3 rencontres de Championnat et qu'il n'a pas été remplacé par un autre éducateur possédant le diplôme minimum requis,

Rappelle au club qu'en cas d'absence supérieure à 4 matchs de l'éducateur désigné et de non-remplacement de ce dernier par un autre éducateur possédant le diplôme minimum requis, il encourt des sanctions telles que prévues à l'article 11.3.7 du R.S.G. de la Ligue.

**Situation de LES ARTISTES**

La Commission,

Observe que l'éducateur désigné au début de saison n'est pas présent sur le banc de touche lors de 3 rencontres de Championnat néanmoins l'absence de l'éducateur désigné de cette équipe est comblée par la présence d'un éducateur possédant le diplôme minimum requis.

Et dit que le club est en conformité avec les dispositions réglementaires relatives à l'encadrement technique.

**SENIORS FUTSAL R3 POULE B**

La Commission,

Après avoir effectué le contrôle des feuilles de matchs des équipes de ce Championnat,

Relève qu'aucun club de ce Championnat n'a vu son éducateur désigné au début de saison être absent du banc de touche lors de plus de 4 matchs de l'équipe en question.

Et dit que l'ensemble des clubs du Championnat sont donc en conformité avec les dispositions réglementaires relatives à l'encadrement technique des équipes.

**SENIORS FUTSAL R3 POULE C**

La Commission,

Après avoir effectué le contrôle des feuilles de matchs des équipes de ce Championnat,

Relève ci-dessous les clubs de ce Championnat pour lesquels, l'éducateur désigné au début de saison est absent du banc de touche lors de plus de 4 matchs de l'équipe en question.

Et dit que l'ensemble des autres clubs du Championnat sont en conformité avec les dispositions réglementaires relatives à l'encadrement technique des équipes.

#### Situation de CHAMPIGNY CF

La Commission,

Observe que l'éducateur désigné au début de saison n'est pas présent sur le banc de touche lors de 4 rencontres de Championnat et qu'il n'a pas été remplacé par un autre éducateur possédant le diplôme minimum requis, Rappelle au club qu'en cas d'absence supérieure à 4 matchs de l'éducateur désigné et de non-remplacement de ce dernier par un autre éducateur possédant le diplôme minimum requis, il encourt des sanctions telles que prévues à l'article 11.3.7 du R.S.G. de la Ligue.

#### Situation de SENGOL 77

La Commission,

Observe que l'éducateur désigné au début de saison n'est pas présent sur le banc de touche lors de 7 rencontres de Championnat néanmoins l'absence de l'éducateur désigné de cette équipe est comblée par la présence d'un éducateur possédant le diplôme minimum requis.

Et dit que le club est en conformité avec les dispositions réglementaires relatives à l'encadrement technique.

#### **SENIORS FUTSAL R3 POULE D**

La Commission,

Après avoir effectué le contrôle des feuilles de matchs des équipes de ce Championnat,

Relève ci-dessous les clubs de ce Championnat pour lesquels, l'éducateur désigné au début de saison est absent du banc de touche lors de plus de 4 matchs de l'équipe en question.

Et dit que l'ensemble des autres clubs du Championnat sont en conformité avec les dispositions réglementaires relatives à l'encadrement technique des équipes.

#### Situation de JOUY LE MOUTIER

La Commission,

Observe que l'éducateur désigné au début de saison n'est pas présent sur le banc de touche lors de 5 rencontres de Championnat néanmoins lors de ces matchs l'éducateur désigné occupe la fonction de délégué, la commission rappelle que l'éducateur désigné doit être présent sur le banc de touche et ne doit occuper aucune autre fonction durant le match de son équipe.

Rappelle au club qu'en cas d'absence supérieure à 4 matchs de l'éducateur désigné sur le banc et de non-remplacement de ce dernier par un autre éducateur possédant le diplôme minimum requis, il encourt des sanctions telles que prévues à l'article 11.3.7 du R.S.G. de la Ligue.

#### Situation de AC OSNY

La Commission,

Observe que l'éducateur désigné au début de saison n'est pas présent sur le banc de touche lors de 3 rencontres de Championnat néanmoins lors de ces matchs l'éducateur désigné occupe la fonction de délégué, la commission rappelle que l'éducateur désigné doit être présent sur le banc de touche et ne doit occuper aucune autre fonction durant le match de son équipe.

Rappelle au club qu'en cas d'absence supérieure à 4 matchs de l'éducateur désigné sur le banc et de non-remplacement de ce dernier par un autre éducateur possédant le diplôme minimum requis, il encourt des sanctions telles que prévues à l'article 11.3.7 du R.S.G. de la Ligue.

Situation de AVICENNE FUTSAL

La Commission,

Observe que l'éducateur désigné au début de saison n'est pas présent sur le banc de touche lors de 6 rencontres de Championnat néanmoins l'absence de l'éducateur désigné de cette équipe est comblée par la présence d'un éducateur possédant le diplôme minimum requis.

Et dit que le club est en conformité avec les dispositions réglementaires relatives à l'encadrement technique.

**SENIORS D1 – U19 D1 – U17 D1 – U15 D1**

Pour ce qui concerne les équipes de District soumises à l'obligation d'encadrement technique, la Commission demande aux Commissions Départementales des Districts de procéder à un contrôle des feuilles de matchs et de lui communiquer leurs observations.